

Notice explicative de la fonction de garde-particulier

Toute personne physique ou morale, ayant un droit de propriété ou de jouissance (propriétaire, locataire, fermier, détenteur de droits de chasse ou de pêche...) a le droit de nommer un garde particulier chargé de surveiller ses biens.

Définition :

Le garde particulier est un agent chargé d'une mission de police judiciaire. Il assure la surveillance des propriétés ou des droits de chasse ou de pêche, et est doté pour cela du pouvoir d'établir des procès verbaux d'infraction. En dehors du territoire confié à sa surveillance, le garde n'a plus qualité pour dresser procès verbal. Pour exercer ses fonctions, le garde doit être commissionné par le propriétaire ou le titulaire de droits particuliers sur la propriété. La commission doit désigner nominativement le garde particulier, indiquer précisément la nature des infractions qu'il est chargé de constater, et préciser le ou les territoires qu'il est chargé de surveiller.

Pour être garde particulier :

La personne pour laquelle un agrément est sollicité doit répondre aux critères suivants :

- être de nationalité française,
- avoir 18 ans révolus,
- n'avoir subi aucune condamnation,
- être titulaire d'un arrêté préfectoral d'aptitude technique délivré soit à la suite du suivi d'une formation, soit en raison d'activités antérieures (au moins 3 ans).

Sont exclus les agents en activité commissionnés au titre des Eaux et Forêts, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire OPJ et APJ.

Sont exclues les personnes membres du conseil d'administration de l'association ou de la société qui commissionne ainsi que les propriétaires, qui ne peuvent être leur propre garde.

Reconnaissance de l'aptitude technique :

Les personnes souhaitant exercer la fonction de garde particulier doivent suivre dans la ou les spécialités demandées, une formation dont le contenu est fixé par l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément.

• Certaines catégories de personnes sont dispensées de suivre partiellement ou totalement ces formations :

- sont dispensées de justifier du suivi du module 1, sous réserve qu'elles aient définitivement cessé ces fonctions, les personnes ayant eu la qualité de fonctionnaire actif de la police nationale, de militaire de la gendarmerie nationale et d'agent de police municipale ;

- sont dispensées de justifier du suivi des modules 1, 2, 3 et 4 sous réserve qu'elles aient définitivement cessé ces fonctions, les personnes ayant eu la qualité de fonctionnaire ou agent de l'ONCFS, de l'ONEMA, des parcs nationaux et des réserves naturelles ayant été commissionné et assermenté au titre de la police de la chasse, de la police de la pêche en eau douce ou de la police forestière; de fonctionnaire ou agent de l'ONF ayant été commissionné et assermenté pour constater les infractions en matière forestière; de garde champêtre;

Peuvent être également dispensés de la formation dans leur spécialité, les gardes particuliers ayant été agréés pendant au moins 3 ans (fournir une copie des agréments)

- La demande de reconnaissance d'aptitude technique **doit-être déposée auprès du Préfet du département où la formation a été suivie**, ou, lorsque le demandeur appartient à une des catégories de personnes dispensées en totalité de la formation, auprès du Préfet du département de son domicile ou du département dans lequel il envisage d'exercer ces fonctions.
 - **formulaire de reconnaissance de l'aptitude technique avec une formation (annexe 1)**
 - **formulaire de reconnaissance de l'aptitude technique avec dispense de formation (annexe 1 bis)**

L'agrément de garde-particulier :

Le garde particulier est agréé pour une **durée de 5 ans**, dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission.

Les conditions d'exercice des gardes :

- après avoir été agréé par le préfet ou le sous-préfet, le garde doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée ;
- dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier doit détenir en permanence sa carte, ou sa décision d'agrément, et la présenter à toute personne qui en fait la demande.
- il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention, selon la mission confiée, de **“garde particulier”** ou **“garde-chasse particulier”** ou **“garde-pêche particulier”** ou **“garde des bois particulier”**, à l'exclusion de toute autre.
- les gardes particuliers ne peuvent porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à l'article R. 427-21 du code de l'environnement.
- **le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.**

Imprimés disponibles

- **formulaire de demande d'agrément en qualité de garde-particulier et pièces à produire**
- **formulaire de reconnaissance de l'aptitude technique avec une formation (annexe 1)**
- **formulaire de reconnaissance de l'aptitude technique avec dispense de formation (annexe 1 bis)**
- **formulaire de déclaration sur l'honneur (annexe 2)**

DEPOT DES DEMANDES

Pour les demandes de garde-pêche :

Toutes les demandes de gardes-pêche de l'ensemble des communes du département du Gard; doivent être **UNIQUEMENT** déposées ou transmises à l'adresse suivante :

Fédération du Gard pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
34 rue Gustave Eiffel
ZAC de Grézan
30034 NÎMES Cédex 1

Pour les autres demandes de gardes particuliers (en dehors de la pêche) :

Les autres demandes de gardes-particuliers (chasse, voirie, bois, littoral etc.) doivent être transmises :

Pour les communes des arrondissements d'Alès, Nîmes ou du Vigan

Préfecture du Gard
Direction des Sécurités
Service de l'Animation et des Politiques de Sécurité Intérieure
Bureau des Polices Administratives
Professions réglementées (Gardes particuliers)
10 avenue Feuchères
30045 NIMES Cedex 9

Les textes de référence :

- décret 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés
- arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément.